

# **Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)**

**Modification du XX.XX.2013**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> Les abréviations suivantes sont utilisées dans la présente ordonnance:

- i. OMCo: Ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite<sup>2</sup>.

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Les autorités cantonales concentrent leurs contrôles sur les comportements qui compromettent la sécurité, sur les endroits dangereux et sur le soutien aux efforts visant à atteindre l'objectif de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises<sup>3</sup>.

*Art. 8*

Les preuves d'infractions aux prescriptions de la circulation routière sont administrées conformément au code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007<sup>4</sup>.

*Art. 11, al. 6*

<sup>6</sup> Le non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool est réputé établi si le résultat inférieur des deux mesures correspond:

- a. à un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,50 pour mille, pour les personnes soumises à l'interdiction de

AS 2013 xxxx

1 RS 741.013

2 RS 741.522

3 RS 740.1

4 RS 312.0

conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, OCR<sup>5</sup>, et que la personne concernée reconnaît cette valeur par sa signature;

- b. à un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 1,10 pour mille, pour les personnes soumises à l'interdiction visée à l'art. 17 OMCo<sup>6</sup> et qui n'ont pas conduit de véhicule, et que la personne concernée reconnaît cette valeur par sa signature.

*Art. 12, al. 1, let. a, ch. 1, 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Il y a lieu d'ordonner une analyse de sang lorsque:

- a. le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond:
  1. à un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus pour les conducteurs de véhicules automobiles, ou à un taux d'alcool dans le sang de 1,10 pour mille ou plus pour les conducteurs de véhicules non motorisés ou de cyclomoteurs et pour les personnes soumises à une interdiction en vertu de l'art. 17 OMCo<sup>7</sup> et qui n'ont pas conduit de véhicule,
  - 2<sup>bis</sup>. à un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,50 pour mille, pour les personnes soumises à une interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool en vertu de l'art. 2a, al. 1, OCR<sup>8</sup>, et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,
  - 2<sup>ter</sup>. à un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 1,10 pour mille, pour les personnes soumises à une interdiction en vertu de l'art. 17 OMCo et qui n'ont pas conduit de véhicule, et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,

*Art. 17 dernière phrase*

*Abrogée*

*Art. 30, let. c<sup>bis</sup>*

La police empêche le conducteur de reprendre la route:

- c<sup>bis</sup>. si le contrôle au moyen d'un éthylomètre révèle un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, et si le conducteur est soumis à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;

<sup>5</sup> RS 741.11

<sup>6</sup> RS 741.522

<sup>7</sup> RS 741.522

<sup>8</sup> RS 741.11

*Art. 46, let. b*

L'OFROU envoie un rapport:

- b. au Forum international des transports (FIT) de l'Organisation de coordination et de développement économiques (OCDE), tous les deux ans, concernant les contrôles relatifs aux périodes de travail, de conduite et de repos.

*Art. 47, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> La base de données sert:

- b. à dresser le rapport à l'intention de la Commission européenne et du FIT concernant les contrôles exécutés conformément à la présente ordonnance.

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer  
La chancelière de la Confédération, Corina  
Casanova